



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

RÈGLEMENT 2022-026

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 98-002 SUR LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS, LE RÈGLEMENT NO. 98-003 RELATIF AU ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NO. 98-004 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, ce Conseil ordonne, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 7 intitulé « Tarifs des permis et certificats » du règlement no.98-002 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 7 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs pour l'émission des permis et les certificats sont les suivants :

7.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

**Pour toute opération cadastrale
(les rues sont exclues)**

125,00 \$ / lot

7.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour tous les travaux de construction, transformation, agrandissement ou addition de bâtiment, le coût du permis est le suivant :

7.2.1 Usage résidentiel

Pour tout nouveau bâtiment résidentiel

445,00 \$

Logement additionnel

195,00 \$

Tous travaux d'agrandissement d'une habitation existante

195,00 \$

Tous travaux de réparation, transformation, modification d'une résidence existante

125,00 \$

7.2.2 Usage complémentaire au bâtiment principal

Remise et garage (256 pi² et -), gazébo, dépendance

55,00 \$

Remise, garage (256 pi² et +)

100,00 \$

piscine (incluant patio et clôture)

65,00 \$

serre privée

45,00 \$

galerie, patio

50,00 \$

clôture (sauf zone agricole aucun frais)	50,00 \$
tous les autres cas	45,00 \$
7.2.3 Usage commercial, industriel, institutionnel	
Nouveau bâtiment	7,00 \$/1000 \$ de travaux
Modification, agrandissement et réparation	7,00 \$/1000 \$ de travaux
Bâtiment mixte	195,00 \$ / logement 7,00 \$/1000 \$ de travaux
Construction complémentaire	100,00 \$
Conteneur maritime	100,00 \$
Toutefois, le coût maximal d'un permis pour un nouveau bâtiment ne peut être supérieur à 4 540,00 \$	

Coût moyen pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels

Si les coûts des travaux déclarés sont inférieurs aux coûts énumérés ci-dessous, les frais du permis de construction seront fixés à partir de ces derniers, à moins que le requérant présente, à l'Officier désigné, une preuve écrite d'une soumission préparée en bonne et due forme montrant que les coûts réels de la construction sont inférieurs aux coûts moyens suivants :

Type de bâtiment	Coût moyen	
	Au mètre carré	Au pied carré
• Édifice à bureaux et institutionnels	1 485,57 \$/m ²	138,00 \$/pi ²
• Commerce divers	1 237,98 \$/m ²	115,00 \$/pi ²
• Réaménagement intérieur		
- espace commercial ouvert	398,31 \$/m ²	37,00 \$/pi ²
- espace de bureaux	678,20 \$/m ²	63,00 \$/pi ²
• Bâtiment industriel et entrepôt	818,14 \$/m ²	76,00 \$/pi ²
7.2.4 Usage agricole		
Bâtiment agricole		125,00 \$
7.2.5 Divers		
Renouvellement de permis pour travaux non-complétés		75% du coût initial du permis demandé
Confirmation de zonage et toute autre documentation (par écrit)		65,00 \$

7.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.3.1	Certificat d'autorisation de déplacement d'un bâtiment	65,00 \$
7.3.2	Certificat d'autorisation de changement d'usage	125,00 \$
7.3.3	Certificat d'autorisation pour bâtiment temporaire	40,00 \$
7.3.4	Certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain	125,00 \$
7.3.5	Certificat d'autorisation de démolition	65,00 \$
7.3.6	Certificat d'autorisation d'affichage	100,00 \$
7.3.7	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres La durée du certificat sera de douze (12) mois suivant son émission par la municipalité	65,00 \$
7.3.8	Certificat d'autorisation pour la réalisation d'une installation septique	765,00 \$ (1)
	Réparation de l'élément épurateur	480,00 \$ (2)
	Fosse scellée, changement de fosse septique, conduite d'amenée	510,00 \$ (3)
	Réparation d'une fosse septique ou d'une fosse scellée	145,00 \$
	Changement ou réparation d'une conduite d'amenée	145,00 \$
7.3.9	Certificat d'autorisation pour la construction d'infrastructure routière.	505,00 \$
7.3.10	Certificat d'autorisation d'excavation du sol en milieu résidentiel.	250,00 \$
7.3.11	a) Certificat d'autorisation pour la réalisation ou la modification d'un prélèvement d'eau souterrain ou un système de géothermie.	270,00 \$ (4)
	b) Certificat d'autorisation pour la réalisation d'un prélèvement d'eau de surface	100,00 \$
7.3.12	Certificat de préparation de site, de remblai ou de déblai	65,00 \$
7.3.13	Certificat d'autorisation d'implantation de ponceau pour une entrée charretière	65,00 \$

(1) *Incluant un dépôt de 550.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité du plan final modifié « tel que construit » et de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné pour s'assurer que l'élément épurateur a été recouvert d'une couche perméable et a été stabilisé avec de la végétation herbacée.*

(2) *Incluant un dépôt de 365.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité du plan final modifié « tel que construit » et de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné pour s'assurer que l'élément épurateur a été recouvert d'une couche perméable et a été stabilisé avec de la végétation herbacée.*

(3) *Incluant un dépôt de 365.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné*

(4) Incluant un dépôt de 170.00 \$ remboursable lors de la remise du rapport mentionné à l'article 21 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2)

(5) incluant des frais d'ouverture de dossiers et des frais d'étude de 330,00 \$

7.4 ANALYSES DE DEMANDES PARTICULIÈRES ET MODIFICATION DE RÈGLEMENTS

1)	Modification du Règlement de zonage sans approbation des personnes habiles à voter	965,00 \$ (5)
2)	Modification du Règlement de zonage nécessitant l'approbation des personnes habiles à voter	1595,00 \$ (5)
3)	Modification du Règlement de lotissement sans approbation des personnes habiles à voter	965,00 \$ (5)
4)	Modification du Règlement de lotissement avec approbation des personnes habiles à voter	1 595,00\$ (5)
5)	Modification des autres règlements	965,00 \$ (5)
6)	Modification d'un règlement nécessitant la tenue d'un référendum	4 455,00 \$
7)	Demande de dérogation mineure	445,00 \$
8)	Demande de PIIA	445,00 \$
9)	Demande d'autorisation en zone agricole	445,00 \$
10)	Analyse d'un avant-projet de lotissement sans construction du chemin	330,00 \$
11)	Analyse d'un avant-projet de lotissement avec construction du chemin	550,00 \$
12)	Usages conditionnels	445,00 \$

7.5 LES TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NE SONT PAS REMBOURSABLES SOUS AUCUN PRÉTEXTE UNE FOIS QUE LE PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉ

ARTICLE 3

L'alinéa 15 du deuxième paragraphe de l'article 4.3 intitulé « Avant-projet de lotissement » du règlement no. 98-002 est remplacé par le suivant :

15. Un rapport préliminaire signé par un ingénieur ou un technologue professionnel confirmant que chacun des lots montrés sur le plan d'avant-projet de lotissement est apte à recevoir une installation septique et un ouvrage de prélèvement d'eau conforme à la réglementation en vigueur, tant municipale que provinciale.

Ce rapport doit indiquer pour chaque des lots à l'étude :

- a) Le nombre de chambres à coucher maximal à desservir ;
- b) Le niveau de perméabilité du sol récepteur ;
- c) Un plan à une échelle identique à l'avant-projet présenté illustrant l'emplacement des sondages du niveau de perméabilité, des ouvrages de prélèvement d'eau proposés et des éléments épurateurs ;
- d) La localisation des installations septiques et des ouvrages de prélèvement d'eau existants des lots voisins.

ARTICLE 4

La définition du mot « Mur » incluse à l'article 2.3 « Terminologie » du règlement no.98-002 sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats est remplacée par la suivante :

Mur

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

ARTICLE 5

L'alinéa 7 de l'article 4.4.1 du règlement no. 98-003 relatif au zonage est abrogé.

Les alinéas 8 et 10 de l'article 4.4.1 du règlement no. 98-003 relatif au zonage sont remplacés par les suivants :

8. Pour toutes les zones sauf les zones ayant comme usage dominant résidentiel consolidation (RC) et résidentiel de développement contrôlé (RR), la norme suivante s'applique :

La hauteur totale du bâtiment ne pourra excéder six (6) mètres (19 pi 8po 1/4) et la hauteur sous la corniche à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée ne pourra être supérieurs à 3,658 mètres (12 pieds). Les bâtiments secondaires, qui possèdent le même style architectural que le bâtiment principal résidentiel, peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur sous la corniche à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée ne peut dépasser 3.658 mètres (12 pieds).

10. Nonobstant l'alinéa 8, pour toutes les zones ayant comme usage dominant résidentiel consolidation (RC) et résidentiel de développement contrôlé (RR), la norme suivante s'applique :

La hauteur totale du bâtiment ne pourra excéder cinq (5) mètres (16 pi 4po 7/8) et la hauteur sous la corniche à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée ne pourra être supérieurs à 3,048 mètres (10 pieds). Les bâtiments secondaires qui possèdent le même style architectural que le bâtiment principal résidentiel peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur sous la corniche à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée ne peut dépasser 3.048 mètres (10 pieds).

ARTICLE 6

L'article 3.6.4 du règlement no. 98-004 relatif au lotissement est remplacé par le suivant :

- 3.6.4 Le cercle de virage final d'un chemin se terminant par un cul-de-sac doit avoir une emprise minimale de trente-deux mètres (32m) de diamètre. La section pour la circulation doit avoir un diamètre minimum de vingt-quatre mètres (24m). Dans tous les cas, le diamètre de l'emprise d'un cercle de virage ne doit jamais excéder de plus de huit mètres (8m.) le diamètre de la chaussée et de l'îlot central s'il y a lieu mais en excluant les épaulements. Le tout tel qu'indiqué à la figure K ci-dessous.

Les îlots centraux doivent avoir un diamètre minimum de vingt mètres (20m.)

La Figure K est modifiée en conséquence.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc Louis Seize

Alain Descarreaux

Maire

Secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022
ADOPTION 1^{ER} PROJET : 5 décembre 2022
NO. RÉOLUTION : 2022-12-2398
CONSULTATION PUBLIQUE : 4 janvier 2023
DATE DE L'ADOPTION RÈGLEMENT : 4 janvier 2023
DATE DE PUBLICATION : 6 janvier 2023